



Décision du 22 mars 2005 concernant l'acceptation de l'acquisition d'actions propres aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique de marché admise par l'AMF

L'Autorité des marchés financiers,

Vu la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché),

Vu la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes,

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, notamment ses articles 612-1 à 612-4,

Vu les réponses à la consultation menée auprès des associations et des organisations représentatives des émetteurs, des investisseurs et des prestataires de services d'investissement, d'Euronext Paris ainsi qu'auprès d'autres régulateurs européens,

Décide d'accepter la pratique décrite ci-après, en tant que pratique de marché admise.

1) Description de la pratique de marché

Toute société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé (l'Emetteur) peut procéder à l'acquisition de ses propres titres afin de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe.

L'Emetteur peut conserver les titres sans limitation de durée. Si la conservation de ces titres est devenue inutile, l'Emetteur peut les affecter à l'un des objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 (le Règlement Européen), à une autre pratique de marché admise par l'AMF ou les céder.

2) Critères pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée

a) le degré de transparence de la pratique concernée au regard de l'ensemble du marché

Les actions acquises dans le cadre de cette pratique sont soumises aux modalités de publicité mentionnées à l'article 4, paragraphe 4, du Règlement Européen. L'Emetteur informe le marché du nombre de titres affectés à cet objectif par l'intermédiaire de la note d'information ou du communiqué diffusé avant la mise en œuvre du programme de rachat. Ces mesures permettent d'assurer la transparence de la pratique.

b) le besoin de sauvegarder le libre jeu du marché et l'interaction de l'offre et de la demande

Les achats réalisés par l'Emetteur n'ont pas pour objectif de nuire au libre jeu des forces du marché. Les opérations réalisées par l'Emetteur dans le cadre de cette pratique feront l'objet de déclaration à l'AMF qui vérifie l'absence de manipulation de cours.

c) l'importance des effets de la pratique de marché concernée sur la liquidité et l'efficacité du marché

Les opérations réalisées par l'Emetteur dans le cadre de cette pratique, à l'exception des achats réalisés par voie de blocs, sont soumises à la contrainte de volume mentionnée à l'article 5 paragraphe 2 du Règlement Européen. Leur impact sur le marché devrait en conséquence être limité.

d) la mesure dans laquelle la pratique concernée prend en compte les mécanismes de négociation du marché concerné et permet aux participants à ce marché de réagir de manière adéquate et rapide à la nouvelle situation de marché qu'elle a créée

Lorsque les interventions de l'Emetteur sont réalisées pendant les heures d'ouverture du marché réglementé, elles doivent respecter les règles de négociation et de fonctionnement de ce marché. L'Emetteur peut procéder à des achats par voie de blocs.

e) le risque que représente la pratique concernée pour l'intégrité des marchés qui s'y rattachent directement ou indirectement, sur lesquels se négocie le même instrument financier dans la Communauté européenne, qu'ils soient ou non réglementés

Les opérations réalisées par l'Emetteur dans le cadre de cette pratique sont soumises aux conditions et aux restrictions mentionnées aux articles 5 et 6 du Règlement Européen. Ces modalités d'intervention garantissent l'intégrité du marché concerné et des marchés qui peuvent s'y rattacher.

f) les conclusions de tout contrôle ou de toute enquête sur la pratique de marché concernée réalisé par l'AMF, par toute autre autorité ou entreprise de marché avec laquelle l'AMF collabore, par tout autre autorité ou entreprise de marché qui agit par délégation de l'AMF, sous la responsabilité de celle-ci ou par les autorités judiciaires agissant sur saisine de l'AMF, en particulier lorsque la pratique concernée a enfreint des règles ou dispositions destinées à prévenir les abus de marché ou des codes de conduite, que ce soit sur le marché concerné ou sur des marchés directement ou indirectement liés au sein de la Communauté européenne

Il n'existe pas de conclusion de contrôles ou d'enquêtes, en cours ou passés, susceptible de remettre en cause cette pratique.

g) les caractéristiques structurelles du marché concerné, en particulier son caractère réglementé ou non, les types d'instruments financiers négociés et les types de participants à ce marché, notamment l'importance relative de la participation des investisseurs non professionnels

Les interventions de l'Emetteur sont réalisées sur un marché réglementé. Les conditions de mise en œuvre de la pratique permettent de garantir la sécurité de tous les intervenants sur ce marché.

3) Modalités de mise en œuvre de la pratique

a) Modalités d'intervention

Les obligations mentionnées à l'article 4 du Règlement Européen ainsi que les conditions et restrictions mentionnées aux articles 5 et 6 dudit règlement s'appliquent aux opérations réalisées par un Emetteur dans le cadre de la pratique décrite dans la présente décision.

Les acquisitions peuvent être réalisées par voie de blocs. Les interventions réalisées dans le cadre de cette pratique ne doivent à aucun moment conduire l'Emetteur à détenir plus de 10% de son capital.

b) Affectation à d'autres objectifs et cession des titres acquis

Lorsque la conservation des titres acquis dans le cadre de cette pratique n'est plus nécessaire, l'Emetteur peut décider, soit de réaffecter ces titres à l'un des objectifs mentionnés à l'article 3 du règlement précité ou à une autre pratique de marché, soit de les céder. L'Emetteur informe le marché et ses actionnaires de cette décision au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la date à laquelle cette décision a été prise.

Si l'Emetteur a mis en œuvre un programme de rachat d'actions, les opérations de cession sont réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ou par voie de blocs.

c) Présomption de légitimité quant à l'utilisation ultérieure des titres

Lorsque les titres remis en paiement dans le cadre d'une opération de croissance externe par un Emetteur représentent un pourcentage supérieur à 1% de son capital, l'utilisation de ces titres est présumée légitime si, préalablement à la réalisation de l'opération, l'Emetteur a nommé un expert indépendant en vue de vérifier la valeur des titres, la valeur des biens achetés ainsi que l'équité du rapport d'échange.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Le Président

Michel PRADA